

**Réf.: 69/2011/5**

Règlement concernant l'allocation d'aide aux ensembles privés des arts de la scène  
du 12 février 2012

Article 1er :

Il est instauré un système d'aides en faveur des ensembles **privés des arts de la scène** (*de théâtres privés*) ayant leur siège à **la Ville de Luxembourg** et qui produisent régulièrement des spectacles de qualité **sur une base professionnelle**.

Article 2 :

Les aides prévues à l'article 1er sont de deux ordres :

a) une subvention pour frais **d'infrastructure** (*de fonctionnement*) au montant annuel et forfaitaire de 7.000,- € est allouée à tout ensemble qui assume les charges de loyer et d'entretien d'une salle **de spectacle** située sur le territoire de la ville et dans laquelle il produit régulièrement des spectacles;

b) une subvention d'aide à la création d'un montant de **7.000.-€** (6.000.-€) par spectacle est accordée à tout ensemble qui produit **sur une base professionnelle par année** (*par saison*) un minimum de deux spectacles sur le territoire de la ville, étant arrêté que le nombre total de spectacles à subventionner par année est limité à quatre productions. En cas de coproduction par deux ensembles entrant en ligne de compte, la subvention sera allouée pour moitié à chacun d'entre eux. **En cas de coproduction avec Les Théâtres de la Ville de Luxembourg, la subvention d'aide à la création d'un montant de 7.000 € par spectacle n'est pas accordée.**

Article 3 :

Afin de pouvoir bénéficier des aides ou du moins de celle prévue sous 2b, les ensembles intéressés sont tenus de présenter une demande écrite accompagnée du programme et d'un budget estimatif des recettes et dépenses par spectacle.

Article 4 :

Les aides seront liquidées au début de l'année suivante sur présentation d'un rapport d'activités et d'un bilan financier auquel sera joint un décompte détaillé des recettes et dépenses par spectacle produit ou coproduit. La ville se réserve le droit de faire vérifier les décomptes établis par un délégué à désigner par le collège échevinal.

Article 5 :

Le présent règlement s'applique pour la première fois à l'année 2012.

Article 6 :

Les ensembles privés des arts de la scène s'engagent à mentionner dans leurs publications qu'ils sont subventionnés par la ville et de reproduire le logo de la ville.

Article 7

Est abrogé le règlement du 8 juillet 2002 tel que modifié le 25 juillet 2008 ;